

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/15 du 26 février 2026

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêtés modificatifs en vigueur, dont celui du 6 décembre 2011) ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^e partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Jean-Charles MAUGER, de l'entreprise COLAS – route de Paris – 72470 CHAMPAGNÉ ;

Considérant qu'en raison de travaux de curage de fossés effectués par l'entreprise COLAS, qui auront lieu route du Château et rue de la Briqueterie, du 2 au 6 mars 2026, il y a lieu, sur 50m de part et d'autre du carrefour avec le chemin de Truflentin, d'alterner la circulation par feux tricolores et d'interdire le stationnement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du 2 au 6 mars 2026, en raison de travaux de curage de fossés effectués par l'entreprise COLAS, la circulation est alternée et le stationnement interdit route du Château et rue de la Briqueterie, sur 50m de part et d'autre du carrefour avec le chemin de Truflentin.
- Article 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.
- Article 3 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Jean-Charles MAUGER, de l'entreprise COLAS

En mairie,

Le 26 février 2026

Le Maire

Laurent PARIS

